## Classification sectorielle des fonds de sécurité d'existence

Dans leur courrier du 14 janvier 2014, le Président et le Secrétaire du Conseil national du travail demandent à l'ICN de réexaminer la classification sectorielle des fonds de sécurité d'existence dans le système européen des comptes (SEC 1995/SEC2010).

Dans cette classification, les fonds de sécurité d'existence sont classés au sein du secteur des administrations publiques, plus précisément dans le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314).

Dans le SEC, le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:

- a) certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires;
- b) indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Le Conseil national du travail considère que les fonds de sécurité d'existence ne répondent pas aux critères de la définition précitée.

## Description

Les fonds de sécurité d'existence sont des personnes morales, qui sont instituées dans un secteur à la libre initiative des partenaires sociaux au moyen d'une convention collective de travail (CCT) rendue obligatoire, afin de remplir, à l'aide des cotisations patronales perçues, des tâches d'utilité sociale, et qui sont gérées de façon autonome et paritaire par les représentants des employeurs et des travailleurs du secteur concerné. Il existe plus de 170 fonds de sécurité d'existence, y compris les fonds Maribel social pour le secteur non-marchand privé, qui doivent être institués conformément à la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

Les aspects les plus importants relatifs au fonctionnement des fonds de sécurité d'existence (institution, détermination des statuts, modification des statuts, fixation des avantages et des cotisations patronales,...) doivent être fixés dans des CCT rendues obligatoires par le Roi.

Ces fonds ont pour objectif:

- Le financement, l'octroi et le versement d'avantages sociaux;
- Le financement et l'organisation de la formation professionnelle des travailleurs et des ieunes:
- Le financement et l'assurance de la sécurité et de la santé des travailleurs en général.

Les avantages octroyés par les fonds sectoriels diffèrent d'un secteur à l'autre. A l'heure actuelle, les fonds offrent une gamme très diversifiée d'activités, de prestations et d'avantages : indemnités complémentaires aux allocations de chômage; indemnités complémentaires pour maladie ou accident; pécule de vacances complémentaire; prime syndicale; prime de fin d'année; prépension conventionnelle à temps plein ou à mi-temps; mesures de promotion de l'emploi; initiatives pour la formation et/ou l'emploi en faveur de groupes à risque; reclassement professionnel; formation professionnelle; formation syndicale; pensions sectorielles complémentaires; assurance hospitalisation, etc.

Le financement des fonds de sécurité d'existence est assuré par les cotisations des employeurs ressortissant à ces fonds. La perception des cotisations peut se faire directement ou par l'intermédiaire de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), qui effectue alors une mission de perception des cotisations pour le compte des fonds. Il importe de retenir que les fonds de sécurité d'existence ne sont pas financés à l'aide de moyens en provenance des pouvoirs publics.

La loi concernant les fonds se caractérise par la gestion autonome et paritaire des fonds par les partenaires sociaux eux-mêmes et par l'intervention limitée de l'Etat. Le Ministre peut seulement intervenir en cas de déséquilibre financier d'un fonds. Sur la base du principe de subsidiarité, ce sont les partenaires sociaux qui sont appelés en première instance à prendre les mesures nécessaires au redressement. Ce n'est que lorsque les partenaires sociaux manquent à leurs devoirs que le Roi peut imposer d'office les mesures de redressement nécessaires.

L'arrêté royal du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des fonds de sécurité d'existence a élaboré un système comptable propre aux fonds de sécurité d'existence, qui tient compte des besoins et caractéristiques spécifiques des fonds. Les comptes annuels, qui doivent être établis chaque année, sont constitués du bilan, du compte de résultats et du commentaire.

## Avis de l'ICN

Les fonds de sécurité d'existence sont des unités institutionnelles privées sur lesquelles les administrations publiques n'exercent aucun contrôle au sens du système européen des comptes (le SEC).

Les missions des fonds de sécurité d'existence sont le paiement d'avantages salariaux et de prestations sociales financés par les cotisations des employeurs. Dans le cadre du SEC, ces cotisations d'employeurs sont soit traitées comme des éléments inclus dans la rémunération des salariés (ex. : pécule de vacances, prime de fin d'année,...), soit des cotisations sociales effectives finançant des prestations sociales (ex. : indemnité complémentaire de chômage, pour maladie ou accident, pension du deuxième pilier,...) couvrant des risques ou besoins sociaux.

Les recettes des fonds de sécurité d'existence qui ne concernent pas des risques et besoins sociaux tels qu'ils sont définis dans le SEC ne sont pas considérées comme des cotisations sociales effectives au sens de la comptabilité nationale mais elles constituent un élément parmi d'autres de la rémunération des salariés. Pour ces compléments de rémunération, le circuit "cotisations - paiements" est rendu complètement transparent et n'impacte pas les comptes SEC des fonds.

Les fonds de sécurité d'existence gèrent, sous la responsabilité des partenaires sociaux, des régimes d'assurance sociale liés à l'emploi non subventionnés par les administrations publiques (les fonds Maribel sociaux ne sont que les véhicules utilisés pour le paiement de subventions salariales).

En conséquence de quoi, l'ICN estime que les fonds de sécurité d'existence ne font donc pas partie du sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) mais doivent être classés dans le sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125) dans le système européen des comptes SEC1995 et, à partir de l'entrée en vigueur du SEC2010, dans le sous-secteur des sociétés d'assurance (S.128).